



DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: 39
Nombre de membres présents : 29
Nombre de votants : 37
Date de convocation: 23 Septembre 2021

OBJET : APPROBATION STATUTS MODIFIES
SYDETOM 66

Certifiée exécutoire à la
date de transmission aux
services préfectoraux
(articles L2131-1 et L5211-3 CGCT)

Publié ou Notifié

Le

L'an **Deux Mille VINGT ET UN** le **30 SEPTEMBRE**, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres, dûment convoqué, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M.René OLIVE, Président.

Présents: Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) – TAURINYA, BANTREIL (Brouilla) – AUSSEIL (Caixas) - CHINAUD (Calmeilles) - LEHOUSINE (Camélas) – HUGE (Castelnou) – DELGADO, GUILLOU (Fourques) – BEZIAN (Llauro) – GERICAULT (Oms) - DE MAURY (Ste Colombe) – XANCHO (Saint-Jean-Lasseille) – BOUFFIL (Terrats) – OLIVE, GONZALEZ, BOURRAT, LEMORT, BATARD, RAYNAL, PONTICACCIA-DÖRR (Thuir) – LESNE (Tordères) – THIRIET (Tresserre) - ATTARD, ALBERT, QUINTA (Trouillas) – LELAURAIN, BARBE (Villemolaque).

Procurations :

P.MAURAN (Montauriol) à A.BEZIAN
F. JEAN (Saint Jean Lasseille) à P.XANCHO
T.VOISIN (Thuir) à R.ATTARD
JM.LAVAIL(Thuir) à R.LEMORT
S.ADROGUER-CASSASAYAS (Thuir) à N.GONZALEZ
N.MON (Thuir) à B.BATARD
H.MALHERBE (Thuir) à R.OLIVE
R.PEREZ (Thuir) à S.RAYNAL

Absents:

P.BELLEGARDE (Passa)
S.CAZENOVE (Thuir)

Madame Jeanine ALBERT est élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire tenu le 17 Juin 2021 est adopté à l'unanimité.

108/2021

APPROBATION DES STATUTS MODIFIES DU SYDEOM66 : MISE EN ŒUVRE DE LA TARIFICATION PAR FLUX

VU les statuts de la Communauté de Communes des Aspres, et notamment sa compétence obligatoire en matière de collecte et de traitement des déchets,

VU la délibération n°32/2021 du Comité Syndical du SYTEOM 66 modifiant les statuts du syndicat,

Le Président **EXPOSE** à l'Assemblée que :

Le Sydetom66 est le Syndicat départemental en charge du transport, du traitement et de la valorisation de déchets ménagers à l'échelle des Pyrénées-Orientales.

A cet effet, le Syndicat applique une tarification unique basée sur le prix de la tonne d'Ordures Ménagères résiduelles (OMr) incinérée. Les modalités de contribution des collectivités adhérentes étant ainsi fixées à partir d'une redevance annuelle globale établie, en début d'année sur la base d'un prévisionnel et facturée mensuellement, au réel, aux collectivités.

Cependant, l'évolution de la gestion des déchets implique une nouvelle rationalité économique et, dans un souci de transparence et de réalité des coûts, le Sydetom66 **souhaite mettre en place une politique tarifaire par flux de déchets, proportionnelle aux tonnages apportés et incitative pour les collectivités.**

C'est pourquoi le Comité Syndical du Sydetom66 a décidé par Délibération n°32/2021 du 23 juin 2021 adoptée à l'unanimité, de modifier les articles 5 et 6 de ses statuts en date du 5 décembre 1995 (Arrêté Préfectoral du 29 novembre 1996) tels que cités ci-après :

Article 5 – Pacte Financier :

Les collectivités ayant adhéré au Sydetom66 s'engagent à lui verser une contribution à la tonne incinérée dont le montant sera fixé chaque année par délibération du Comité Syndical en vue d'assurer le financement des dépenses nécessaires à l'accomplissement de son objet. Cette contribution sera régie par les grands principes suivants que le Sydetom66 s'engage à faire appliquer :

- 1. Les études complémentaires nécessaires pour la mise en œuvre du plan départemental feront l'objet d'un financement propre au syndicat qui pourra solliciter toutes les subventions possibles.*
- 2. Le coût des frais de fonctionnement et d'investissement feront l'objet d'une péréquation départementale.*
- 3. La prise en compte, après examen individualisé, des problèmes posés par les installations fonctionnelles existantes, en particulier en termes d'engagements financiers et des personnels territoriaux qui y sont affectés.*
- 4. Le produit de la taxe professionnelle afférente aux ouvrages sera reversé au Syndicat départemental.*

Le produit de la dotation ADEME au titre de fond de modernisation et de gestion des déchets concernant les collectivités recevant certaines installations de traitement des déchets, et d'une manière générale toute aide publique ou parapublique (ECO EMBALLAGES...) sera versée au Sydetom66.

Les ressources participeront notamment à la péréquation départementale, après déduction en faveur des communes d'accueil des équipements de base (UTVE-CENTRE DE TRI).

108suite/2021

Article 6 – Répartition financière des coûts :

Les sommes nécessaires au Sydetom66 pour son fonctionnement, son investissement et notamment celles contractuellement dues par la construction et l'exploitation des sites représentent un poids financier mensuel très important.

Il sera donc mis en place dans le cadre réglementaire, des procédures, modalités techniques et comptables, une convention de procédure de prélèvement sans mandatement préalable des contributions de collectivités territoriales dues au Sydetomm66. Ces mesures garantiront que le compte du receveur du Sydetom66 soit toujours crédité.

Le coût des frais de fonctionnement et d'investissement seront établis dans le cadre d'une péréquation départementale à la tonne incinérée sur le poids réel d'ordures ménagères admis au centre de valorisation énergétique de Calce, ou sur un autre site de traitement dans le cas de problèmes techniques de l'UTVE non imputable au preneur tel que prévu au BEA et à la Convention d'Exploitation non détachable du bail.

Les articles 5 et 6 précités sont ainsi révisés comme suit :

Article 5 – Dispositions financières :

Les collectivités ayant adhéré au Sydetom66 s'engagent à lui verser une contribution en vue d'assurer le financement des dépenses nécessaires à l'accomplissement de son objet.

Le produit de la taxe professionnelle afférente aux ouvrages sera reversé au syndicat départemental.

Le produit au titre de la gestion des déchets concernant les collectivités recevant certaines installations de traitement des déchets et, d'une manière générale, toute aide publique ou parapublique (Eco-organismes...) sera versé au Sydetom66.

Le Sydetom66 procède à une tarification par flux de déchets.

Cette tarification comprend :

1. Pour les « Boues de STEP » :
 - Un tarif à la tonne de boues traitée dans le département ;
 - Un tarif à la tonne de boues traitée hors département ;
 - Une refacturation à l'euro/l'euro pour les prestations exceptionnelles.
2. Pour tous les autres flux de déchets : une part fixe ou une part variable qui peut inclure des taux de performance.
 - La part fixe est répartie en fonction de la population de chaque EPCI et comprend tous les coûts indirects (non liés à un tonnage de déchet) ;
 - La part variable est répartie au tonnage de déchet et représente les coûts directs liés à chaque flux de déchet identifié.
 - Les tarifs de refacturation sont fixés chaque année par le Comité Syndical dans le cadre de la préparation de l'exercice budgétaire.

Article 6 – Répartition financière des coûts :

Les sommes nécessaires au Sydetom66 pour son fonctionnement, son fonctionnement, son investissement et notamment celles contractuellement dues pour la construction et l'exploitation des sites représentent un poids financier mensuel très important.

108suite/2021

La participation des collectivités adhérentes sera matérialisée par une facturation mensuelle qui comportera :

1. Pour le flux « Boues de STEP » :
 - Le tonnage identifié sur le site de traitement
2. Pour tous les autres flux de déchets :
 - Un douzième de la part fixe ;
 - Le détail de la part variable au tonnage réel de chaque flux ayant été identifié.

La Délibération n°32/2021 a bien été notifiée.

En application des dispositions combinées des articles L.5211-20 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une procédure de révision statutaire est engagée.

Ainsi à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical au Président de chaque collectivité membre, l'organe délibérant de ladite collectivité dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du Comité Syndical est réputée favorable.

A cet effet, il est donc demandé au conseil communautaire, de se prononcer et de délibérer sur la demande du Sydetom66 visant à la modification des articles 5 et 6 de ses statuts.

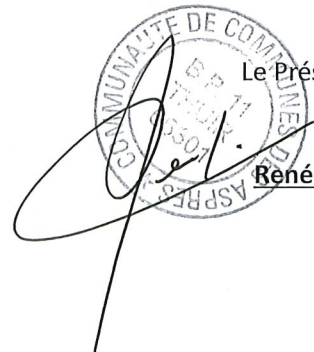
Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé de son Président
Après en avoir valablement délibéré
A l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés,

ENTERINE l'exposé des motifs développés ci-dessus ;

APPROUVE la modification des articles 5 et 6 des statuts du Sydetom66 tels que précités ;

DIT qu'il transmettra la délibération au syndicat dès qu'elle sera exécutoire.

Ainsi FAIT et DELIBERE à THUIR, les jour, mois et an que dessus.

Le Président,

René OLIVE